

PROCÈS - VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du lundi 06 avril 2026

Monsieur le Maire ouvre la séance à 10h30

Présents : Mesdames NOSLIER Sandrine, GRANGIER Agnès, RAZANADRAIBE Yolande, MM POUZOL Thierry, ADOUE Daniel, DUPUY Dominique, ORTEGA Christian

Après lecture de la liste des Conseillers présents, Mme Noslier Sandrine est nommée secrétaire de séance.

Approbation du Procès - Verbal de la réunion du 20/03/2026. Pas de remarque particulière

➤ **1er point de l'ordre du jour : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal.**

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 1 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire 60 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 pour tous biens.
- 13° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 000 € par année civile,
- 14° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme pour tous biens.

➤ **2ème point de l'ordre du jour : Indemnités des Elus**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2123-20 à L2123-24,
Considérant que l'article L 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximums et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités allouées au maire et aux adjoints,

Le Conseil décide :

- Article 1 : à compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23, fixée aux taux suivants :

- **Maire : 17 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027
- **1ère adjointe : 7.5 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027
- **2nd adjoint : 5 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027

- Article 2 : les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement.

ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE CASTERA-VIGNOLES A COMPTER DU 21/03/2026			
FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
Maire	POUZOL	Thierry	17 % de l'indice 698,78 € brut
1 ^{ère} adjointe	NOSLIER	Sandrine	7.5% de l'indice 308,29 € brut
2 ^{ème} adjoint	ADOUE	Daniel	5 % de l'indice 205,53 € brut

➤ **3ème point de l'ordre du jour : Subvention aux associations 2026**

En vu de la préparation du Budget 2026, le Maire demande au Conseil de se prononcer sur l'attribution des subventions aux associations 2026.

Le Conseil décide de :

- **PREVOIR** au budget 2026, le versement des subventions aux associations de la façon suivante :

Association	Montant
AP ESCOLAN	50.00 €
COMITE DES FETES	2000.00 €
EHPAD ELVIRE GAY	50.00 €
FNACA	50.00 €
RESTAURANT DU COEUR	50.00 €
TOTAL	2200.00 €

4ème point de l'ordre du jour : Fixation des tarifs de location de la salle des Fêtes :

La présente délibération vise à fixer en tant que de besoin, les contributions dues à raison de l'utilisation de la salle des Fêtes.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal décide :

Article 1 : Les tarifs de la redevance pour la mise à disposition de la salle des fêtes sont fixés selon le barème suivant, à compter du 10/04/2026 :

Salle des fêtes :

	Location du	Location du
--	-------------	-------------

	01 Mai au 31 Octobre		01 Novembre au 30 Avril	
	1 jour	2 jours	1 jour	2 jours
Habitants de Castéra-Vignoles	Gratuit		50.00 €	80.00 €
Personnes Extérieures à la Commune	80.00 €	100.00 €	110.00 €	150.00 €
Associations Communales	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Associations extérieures à la commune	80.00 €	100.00 €	110.00 €	150.00 €

Article 2 : La location sera réglée par chèque libellé au nom du Trésor Public et encaissée.

Article 3 : Deux cautions devront être versées à la réservation des locaux, au moyen de deux chèques libellés à l'ordre du Trésor Public. Les chèques de caution seront détruits après encaissement du paiement de la location de salle si les dispositions de location de la salle ont été respectées, et si aucune dégradation n'a été constatée. Les cautions sont fixées selon le barème suivant :

Cautions Salle des fêtes:

	Cautions <i>(dégradation matériel)</i>	Cautions <i>(nettoyage salle)</i>
Associations communales		
Associations extérieures à la commune	300.00 €	100.00 €
Habitants de Castéra-Vignoles	300.00 €	100.00 €
Personne physique ou morale hors commune	300.00 €	100.00 €

Article 4 : Après réalisation de l'état des lieux de fin de location, et en cas de contestation de dégradations, le conseil municipal statuera sur le montant de la restitution de la caution au vu d'un état justificatif du montant des frais de remise en état ou de remplacement du matériel

5ème point de l'ordre du jour : Constitution des Commissions obligatoires :

CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

- **Membres titulaires**

Nombre de votants : 7

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 7

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 7/3

	Voix	TOTAL
Mr DUPUY Dominique	7	7
Mr ORTEGA Christian		
Mme GRANGIER Agnès		

Proclame élus les membres titulaires suivants :

A : Mr. DUPUY Dominique

B : Mr ORTEGA Christian

C : Mme GRANGIER Agnès

- **Membres suppléants**

Nombre de votants : 7

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 7

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 7/3

	Voix	TOTAL
MME RAZANADRAIBE Yolande	7	7
MME NOSLIER Sandrine,		
Mr ADOUE Daniel		

Proclame élus les membres suppléants suivants :

A : MME RAZANADRAIBE Yolande

B : MME NOSLIER Sandrine,

C : Mr ADOUE Daniel

COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué, soit dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal. Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** : Pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms dans les conditions prévues à l'article 1650 du code des impôts :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
NOSLIER Sandrine	GUIGNI Thierry
ADOUE Alain	ADOUE Daniel
COUTARD Maurice	COUTARD Marie-Christine
GABRIEL André	BORDES Danielle
DUPUY Dominique	DUPUY Marie-Louise
SAGNET Christian	SAGNET Lucette
CASTEX Marie-Josée	CASTEX François
JEANNERET Raphael	JEANNERET Elodie
RUFFAT Pascale	AUGUGLIARO François
ORTEGA Christian	LAFFONT Claude
DORLEAC Pierre	BONICI Christophe
DE SMET Hilde	ROUX Dorian

COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Monsieur le Maire rappelle la réforme des listes électorales entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, avec mise en place, par commune, d'une commission de contrôle 2019 (lois n° 2016-1046, 1047 et 1048 du 1^{er} août 2016 et [circulaire](#) du 12 juillet 2018).

Il rappelle également que dans chaque commune, une commission de contrôle ([art. L 19](#)) :

- statue sur les recours administratifs préalables ;
- s'assure de la régularité de la liste électorale. A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le 21^e jour avant chaque scrutin, réformer les décisions prises par le maire ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La commission de contrôle est composée (art. L 19) :

- d'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission ;
- d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ;
- d'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Dans chaque commune, les membres de la commission sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (art. R 7).

Le maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission. Il convient donc de désigner les membres de la commission de contrôle.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal propose les membres suivants :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
CONSEILLER MUNICIPAL	ORTEGA Christian	RAZANADRAIBE Yolande
DELEGUE DE L'ADMINISTRATION	RUFFAT Pascale	GRANGIER Agnès
DELEGUE DU TRIBUNAL D'INSTANCE	CASTEX François	ADOUE Daniel

6ème point de l'ordre du jour : Election des délégués titulaires à la commission territoriale du SDEHG :

Le maire explique que le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne est un syndicat mixte composé de 585 communes et de Toulouse Métropole. Le SDEHG est

administré par un comité syndical dont les membres sont issus de Toulouse Métropole et de 52 commissions territoriales réparties géographiquement sur le département.

Les communes membres sont représentées au sein du SDEHG par le biais des 52 commissions territoriales ayant pour vocation une fonction de relais local.

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux, chaque conseil municipal doit élire, parmi ses membres, 2 délégués à la commission territoriale du SDEHG dont il relève. Les 52 commissions territoriales se réunissent ensuite en collèges électoraux pour élire, parmi les délégués issus des communes, leurs représentants au comité syndical.

Le maire indique que la commune de CASTERA-VIGNOLES relève de la commission territoriale des coteaux de la Save.

Le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des 2 délégués de la commune à ladite commission territoriale, au scrutin secret et à la majorité absolue, ou à la majorité relative si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, conformément aux articles L5211-7, L5212-7 et L5212-8 du code général des collectivités territoriales.

RESULTATS (à reproduire pour chaque tour de scrutin)

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 7
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d. Nombre de suffrages déclarés blancs : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés (= b - c - d) : 7
- f. Majorité absolue* : 4

** La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.*

Indiquer les noms et prénoms des candidats	Nombre de suffrages obtenus
POUZOL Thierry	7
ORTEGA Christian	7

Les 2 délégués élus à la commission territoriale des Coteaux de la Save sont :

- POUZOL Thierry
- ORTEGA Christian

7ème point de l'ordre du jour : Election des délégués au SEBCS

Madame, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, suite au renouvellement général des assemblées municipales, il appartient aux communes de procéder à l'élection de

leurs représentants au sein des assemblées délibérantes des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales auxquels elles adhèrent.

Conformément aux articles L 5211-7 et L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de nommer deux délégués titulaires et deux délégués suppléants qui représenteront la commune auprès du Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save.

Après avoir procédé au vote ont été désignés :

- Délégués titulaires :
 - o Mr POUZOL Thierry
 - o Mr ADOUE Daniel
- Délégués suppléants :
 - o Mr ORTEGA Christian
 - o Mme NOSLIER Sandrine

8ème point de l'ordre du jour : Election des délégués SICASMIR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-6, L 5211-7 et L 5211-8,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Action Sociale en Milieu Rural créé le 22 mai 1979, modifiés par arrêté de Monsieur le Sous-préfet de Saint-Gaudens en date du 15 janvier 2019, qui prévoient que chaque commune est représentée par 2 titulaires et 2 suppléants,

Considérant en application de l'article L 5211-7 1° du Code Général des Collectivités Territoriales que le Syndicat Intercommunal d'Action Sociale en Milieu Rural est un Syndicat de communes administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article [L. 2122-7](#),

Considérant en application de l'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales que l'élection des délégués de la Commune a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, ou à la majorité relative si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue,

Considérant en application de l'article L 5211-7 dernier alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales que les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être élus pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement,

Monsieur le Maire, demande donc aux conseillers municipaux d'élire deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour représenter la Commune.

Après avoir procédé à l'élection au scrutin secret,

- sont élus délégués titulaires :

-Mr POUZOL Thierry

-Mme NOSLIER Sandrine

- sont élus délégués suppléants :

-Mme RAZANADRAIBE Yolande

-Mr DUPUY Dominique

Ces quatre délégués ont déclaré accepter leur mandat.

9ème point de l'ordre du jour : Désignation correspondant sécurité routière

Le Maire expose à l'Assemblée que dans le cadre de la lutte contre l'insécurité routière et à la suite de la signature de la convention de partenariat entre l'Association des Maires de Haute-Garonne et l'Etat, à travers la Préfecture de Haute-Garonne, il est demandé aux Conseils municipaux de notre département de désigner un correspondant « Sécurité routière ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- **De désigner comme correspondant « Sécurité routière » :
Mr ADOUE Daniel.**

10ème point de l'ordre du jour : Désignation du correspondant Défense

Le maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de désigner **Mr DUPUY Dominique** en tant que correspondant défense de la commune de CASTERA-VIGNOLES.

11ème point de l'ordre du jour : Désignation d'un référent laïcité

La loi du 24 août 2021 confortant les principes de la République permet ainsi de lutter plus efficacement contre le séparatisme et les atteintes à la citoyenneté et apporte de réponses au repli identitaire.

Elle réaffirme plus particulièrement le principe de laïcité, valeur essentielle de la République qui permet de concilier l'exercice des libertés individuelles avec l'exigence de cohésion républicaine.

Le Comité interministériel de la laïcité a été créé le 4 juin 2021 pour coordonner l'action du Gouvernement dans ce domaine. Il a adopté une feuille de route, qui engage l'ensemble des administrations, services publics et organismes chargés d'une mission de service public dans le respect et la promotion du principe de Laïcité.

Il est demandé aux chefs de chaque administration de l'Etat, collectivité territoriale et leurs établissements publics, y compris les établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires (établissements publics de santé) de désigner un référent laïcité, qui sera chargé de missions d'information et d'accompagnement des agents, et d'analyse des situations rencontrées et de médiation (cf décret du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de désigner **Mr ORTEGA Christian** en tant que référent laïcité.

12ème point de l'ordre du jour : Désignation d'un référent Déontologue

Monsieur le Maire, expose à l'assemblée les informations suivantes :

EXPOSE

En application des articles L. 1111-14 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner un référent déontologue pour les élus locaux. Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local constituée par les articles L. 1111-13 et L 1111 14 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- les moyens matériels mis à sa disposition,
- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.
- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de HGI a, par une délibération du 16 mars 2023 décidé de proposer à ses adhérents, jusqu'à la fin du mandat municipal 2020-2026, la prestation de référent déontologue mutualisé. Cette prestation a été reconduite par une délibération du 9 février 2026 pour le nouveau mandat municipal 2026-2032. Elle a été quelque peu modifiée en ce sens que c'est l'ensemble des agents du service juridique de HGI qui exerce désormais cette mission de façon collégiale et non plus 3 d'entre eux nommément

désignés comme auparavant. Tous ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement intérieur annexé à la présente délibération

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI est comprise dans la cotisation forfaitaire que verse annuellement la collectivité à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI prend en charge l'intégralité des dépenses afférentes à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il peut être ainsi envisagé de confier à HGI la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2032.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, l'assemblée délibérante, décide :

- De désigner les agents du service juridique de HGI comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales en 2032,
- D'approuver le règlement intérieur annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents du service juridique de HGI,
- De charger M. le Maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues de HGI.

➤ L'ordre du jour étant épuisé, Mr le Maire clôture la séance à 12h30

Le Secrétaire de Séance

Sandrine NOSLIER

Le Maire

Thierry POUZOL